

Bureau des finances locales  
Réf : n° 2023-**323** /SG/DCL/SLAC/BFL

Basse-Terre, le **27 MARS 2023**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
à

Affaire suivie par : J. GANGAPAL  
tél. : 05 90 99 38 92  
[collectivites-budgetdotations@guadeloupe.gouv.fr](mailto:collectivites-budgetdotations@guadeloupe.gouv.fr)

Mesdames et messieurs les maires

OBJET : vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

À l'approche de la date limite de transmission des taux de taxes locales, fixée au 15 avril 2023, il me paraît utile d'appeler votre attention sur le vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour rappel, la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH).

Les taux ont ainsi été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022, sans obligation d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

**Pour l'année 2023 toutefois, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.**

Deux options sont alors envisageables :

- le maintien du taux 2022
- la modulation du taux 2022

**Attention** : si vous optez pour la modulation du taux, celle-ci doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts).

Trois cas de figures sont alors possibles :

1. Le taux varie dans la même proportion que les autres taxes.
2. Le taux varie librement à la hausse.

Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

3. Le taux de TH varie librement à la baisse.

Il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé (article 1636 B septies I du code général des impôts).

Je vous invite à la plus grande vigilance : quelle que soit l'option choisie, le taux de TH, comme le taux des autres taxes, devra obligatoirement être voté et mentionné dans la délibération de vote des taux de taxes locales 2023.

Le service de fiscalité directe locale de la DRFIP et le bureau des finances locales se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Tubul', written over a horizontal line.

Maurice TUBUL